|  |  |
| --- | --- |
| Description : LOGO COLLECTIVITE | Collectivité de Saint-Martin |

**POLE ADMINISTRATION & FINANCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 077-2023**

**PORTANT SUR L’INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L’OCCASION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* L’organisation des manifestations nautiques dans la Baie de Grand-Case à l’occasion des festivités du 21 Juillet 2023,
* La copie de déclaration de la manifestation nautique transmise par le Service Evènementiel,
* l’avis favorable de l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 18 Juillet 2023,
* La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case,
* La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l’ordre public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case du **Jeudi 20 Juillet 2023 à Midi au Samedi 22Juillet 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s’installer temporairement dans la baie de Cul-de-Sac.

**ARTICLE 3** : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

* D’aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
* De veiller au déplacement des embarcations,
* De veiller à l’exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l’information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**